

Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours



MAIRIE DE SAINT-AVERTIN

ARRÊTE

REGLEMENTANT LA PUBLICITE, LES ENSEIGNES ET LES PRE-ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVERTIN.

Arrêté Municipal 06-07-12/199

Le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN (Indre-et-Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L 581-45,

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.418-1 à 418-9,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret N° 80.923 du 21/11/1980 modifié, portant réglementation nationale de la publicité en agglomération,

Vu le décret N° 80.924 du 21/11/1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret N° 82.211 du 24/02/1982 modifié, portant règlement national des enseignes et pré enseignes,

Vu le décret N° 82.220 du 25/02/1982, concernant les emplacements de l'affichage d'opinion,

Vu l'arrêté municipal en date du 12 juin 1989, portant sur la réglementation spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes à SAINT-AVERTIN,

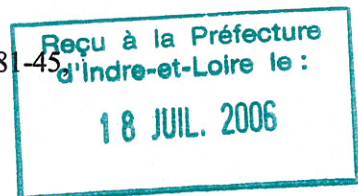
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 août 2003, sollicitant la création d'un groupe de travail en vue de procéder à la modification du plan de zonage et du règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes, applicable sur le territoire de la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, portant constitution pour la commune de SAINT-AVERTIN du groupe de travail chargé de préparer un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et les pré enseignes

Vu l'approbation des membres du groupe de travail en date du 31 mars 2006 arrêtant le projet de réglementation,

Vu l'avis de la Commission Départementales des Sites, Perspectives et Paysages du 17 mai 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juin 2006 approuvant le projet du règlement local sur la publicité et les enseignes.



Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un nouveau règlement sur la publicité sur les pré enseignes et enseignes adapté à la commune de SAINT-AVERTIN, afin de prendre en compte l'évolution des textes réglementaires, la progression des matériaux et des mobiliers, l'intégration des dispositions du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il importe d'améliorer et de protéger le cadre de vie de l'ensemble des habitants de la commune, de valoriser les perspectives urbaines, architecturales, et paysagères des zones résidentielles comme celles des zones d'activités industrielles ou commerciales,

Considérant le souhait de mettre en valeur les entrées de la Ville de SAINT-AVERTIN qui constituent également des entrées pour l'agglomération de TOURS, située en Val de Loire,

Considérant ainsi que la révision du règlement municipal de publicité de 1989 s'avère nécessaire,

Sur proposition de Monsieur Le Maire de SAINT-AVERTIN,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de préserver le cadre de vie à l'intérieur du territoire communal de SAINT-AVERTIN en instaurant des prescriptions particulières pour l'installation de publicités, enseignes et pré enseignes.

L'évolution des textes réglementaires, la mise en application du Plan Local d'Urbanisme et l'innovation des matériaux et des mobiliers ont fait que le règlement actuel doit être adapté à ces nouvelles données et cela motive également la mise en œuvre de cette procédure de révision.

Ce règlement est pris en application du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 et les différents décrets s'y rapportant.

Selon le code précité,

- * Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
- * Constitue une pré enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- * Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 2 - Portée du règlement :

En l'absence de dispositions particulières, contenues dans le présent règlement, c'est la réglementation nationale issue du Code de l'Environnement qui s'applique.

Par ailleurs, ce règlement s'applique sans préjudice des dispositions du Code de la Voirie Routière, du Code de la Route, du Code de l'Urbanisme et des textes réglementant la signalisation sur les voies d'eau.

Le présent document s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la CHARTE DEPARTEMENTALE de la publicité extérieure établie en 2002 sous la conduite de Monsieur Le Préfet d'Indre et Loire.

Article 3 - Définition des zones :

Il est institué sur le territoire de la commune de SAINT-AVERTIN, cinq zones de publicité restreintes – ZPR- :

Zone de Publicité Restreinte n°1 – Secteur des Périmètres de Protection des Monuments Historiques et de patrimoine ancien – Zone protégée de la publicité.

Zone de Publicité Restreinte n°2 – Secteurs Résidentiels – Zone protégée de la publicité.

Zone de Publicité Restreinte n°3 – Secteurs d'activités – Zone où la publicité est autorisée selon des prescriptions spécifiques.

Zone de Publicité Restreinte n°4 – Entrées de Ville et Grands Axes de circulation - Zone où la publicité est autorisée selon des prescriptions spécifiques.

Zone de Publicité Restreinte n°5 – Zones naturelles, secteurs d'intérêt paysager, protégées de la publicité.

Ces zones sont décrites ci-dessous et délimitées sur le plan de zonage établi sur fond de cadastre annexé à ce document.

Article 4 - Prescriptions générales sur le territoire communal :

* Les dispositifs publicitaires faisant l'objet d'une convention ou d'un marché avec la commune sont autorisés dans la limite de 8 m² par dispositif, ils sont néanmoins prohibés dans le champ de visibilité des monuments historiques, à moins de 100 mètres de ceux-ci.

* Il est rappelé que, selon l'article R 418-7 du Code de la Route, en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

* De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquage sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci (article R 418-3 du Code de la Route).

* Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement (Décret n°80-923 du 21-11-1980, Ch.1 Sect.2 article 9).

* Selon l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Dispositions générales applicable à la publicité :

- La publicité sur support mural est interdite.
- Les dispositifs publicitaires seront constitués uniquement d'un support monopied.
- Les panneaux publicitaires auront les dimensions suivantes :
 - 8 m² maximum dans les ZPR 1.
 - 12 m² maximum dans les ZPR 3 (secteurs d'activités) et dans les ZPR 4 (entrées de ville et grands axes) sauf un point particulier dénommé F limité à 4 m².

Définition de l'unité foncière :

Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée, clôture, chemin, route etc ... interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. (circulaire environnement n° 97-50).

Déclaration préalable :

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du Préfet, conformément aux dispositions du décret 96-946 du 24 octobre 1996.

Article 5 - Zone de Publicité Restreinte n°1 – Secteur des Périmètres de Protection Modifiés des Monuments Historiques et urbanisme ancien – Zone protégée de la publicité.

Art. 5-1 : Définition et délimitation :

Cette zone correspond au périmètre de protection des Monuments Historiques, aux secteurs de hameaux anciens et de grandes propriétés pour lesquels la publicité doit être compatible avec la nécessité de valorisation et de conservation du patrimoine bâti et végétal.

Les délimitations sont celles du fond de plan cadastral annexé au présent règlement.

Art. 5-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

A l'intérieur de cette zone, la publicité lumineuse ou non lumineuse est interdite sauf les points particuliers suivants, positionnés précisément sur le fond de plan cadastral.

- Points particuliers :

* Points A et B : Avenue du Lac (panneaux de 8 m² maximum).

* Points C et D : Angle de l'avenue de Beugaillard et de la rue des Sables, 2 panneaux rapprochés admis, monofaces, pour la préservation des arbres existants (panneaux de 8 m² maximum).

- Caractéristiques :

Publicité sur dispositifs scellés au sol ou installée directement sur le sol. Lorsqu'une seule face est utilisée (points C et D), le fond devra s'intégrer à l'environnement par le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 5-3 : Prescriptions applicables aux pré enseignes et pré enseignes temporaires :

• Hormis celles signalant une activité liée à des services publics ou d'urgences et d'activités économiques locales, les pré-enseignes sont interdites.

• Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis favorable du Maire de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de sa compétence. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai maximum de deux mois.

Art. 5-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

• A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 1, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et seront instruites conjointement avec le service urbanisme de la ville et le service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (dans le périmètre de sa compétence), qui détermineront si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

• Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux critères suivants : Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs pris dans ceux définis ci-dessous.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées pour chaque établissement, à raison d'une pour quinze mètres de façade commerciale, à placer dans le rez-de-chaussée, à inscrire dans une surface maximum de 0m²50 pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m² pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres. La plus grande dimension étant verticale.

- La largeur maximum des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,70 m.

- L'épaisseur devant être inférieure ou égale à 15 cm.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées immédiatement au dessus du cordon quand celui-ci est placé à une hauteur inférieure à 3 mètres au dessus du trottoir ou à niveau du 1^{er} étage, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.

- Lorsque plusieurs activités concernent un établissement, l'enseigne pourra regrouper les différentes activités et être inscrite dans une surface maximum de 0,70 m² pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m² pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres.

- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires interdites :

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale.
- Les enseignes sur balcon,
- Les enseignes attachées sur les auvents,
- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,
- Les enseignes perpendiculaires recouvrant les enseignes appliquées,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Au rez-de-chaussée, les enseignes, obligatoirement en lettres découpées ou peintes, placées entre le linteau des baies et le cordon.
- La longueur sera au plus égale à celle de la vitrine entre tableaux externes, la hauteur des lettres devant rester inférieure ou égale à 30 cm.
- Les textes sur supports transparents.
- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes appliquées peuvent être autorisées dans l'axe des trumeaux des baies, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.
- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes aux étages à partir du 1^{er} étage et au dessus,
- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,
- Les enseignes sur balcon même en lettres indépendantes,
- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade et masquant cette dernière,
- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,
- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.
- Les supports publicitaires en forme de vitrines parallèles rapportées sur les jambages (buralistes essentiellement).

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cas des enseignes faisant partie des devantures anciennes présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

- Les enseignes sur terrasses et toitures ou fixée en dessous de la limite définie par l'égout de toiture et dépassant cette limite.

Enseignes scellées au sol, dite « sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.
- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1,20 m, épaisseur 0,40 m.
- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

Stores formant enseignes :

- a) Au rez-de-chaussée

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- A enrouleur, avec ou sans projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 30 cm,
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Sur la longueur de la devanture :

- A enrouleur, avec projection,
- Lambrequin interdit,
- Ecritures autorisées sur le store en lettres d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm.

Teintes autorisées : écriu à brun, bordeaux, vert sombre, bleu sombre, gris, jaune pale.

Teintes interdites : les tons vifs, crus, acides, fluorescents.

b) En étages

Interdits sauf si l'activité ne se déroule que dans les étages.

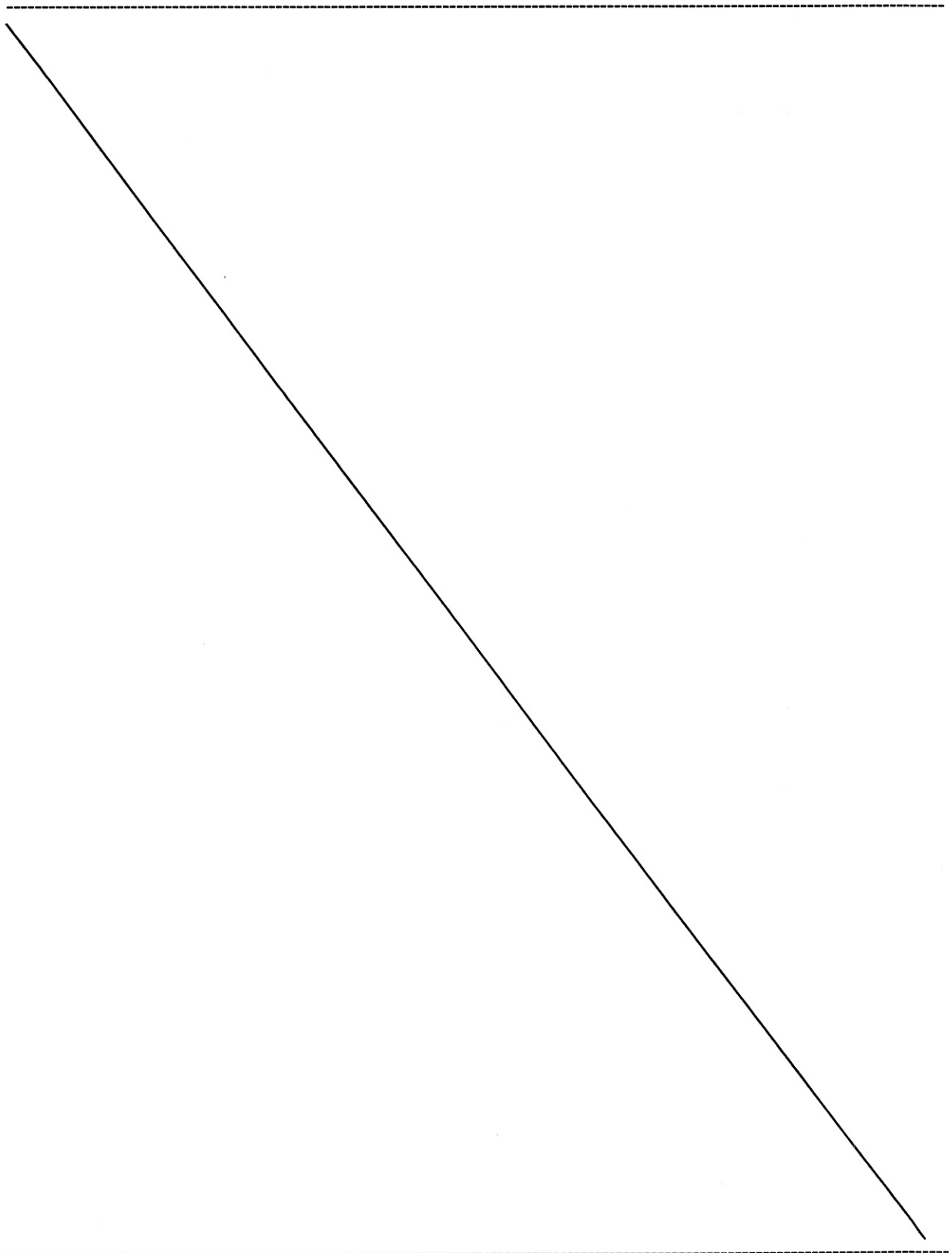
Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- Avec projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 20 cm,
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Teintes autorisées : en harmonie avec les teintes du rez-de-chaussée,

De manière générale, le message inscrit sur le store ne fera pas répétition avec celui de l'enseigne appliquée.



Article 6 - Zone de Publicité Restreinte n°2 – Secteurs Résidentiels – Zone protégée de la publicité.

Art. 6-1 : Définition et délimitation :

Cette zone correspond aux secteurs urbains résidentiels du territoire communal, quartiers d'habitation existants mais aussi futurs tels que les Tailles, Les Plantes de l'Ormeau, l'Aubinière. La réglementation répond à un besoin de préservation du cadre de vie des zones d'habitat.

La délimitation est celle du fond de plan cadastral annexé au présent règlement.

Art. 6-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

A l'intérieur de cette zone la publicité lumineuse ou non lumineuse est interdite.

Art. 6-3 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

- Hormis celles signalant une activité liée à des services publics ou d'urgences et d'activités économiques locales, les pré-enseignes sont interdites.

- Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis favorable du Maire. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai maximum d'un mois.

Art. 6-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

- A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 2, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et seront instruites par le service urbanisme de la ville, qui déterminera si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

- Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux prescriptions suivantes :

Toute enseigne ou enseigne temporaire devra faire l'objet d'une autorisation municipale préalable, quelles que soient ses dimensions.

La demande sera instruite en appréciation des conditions d'implantations, de formes, d'aspect et d'insertion par rapport à l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elles sont prévues. Il sera veillé particulièrement à ce qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et au cadre environnant.

Article 7 - Zone de Publicité Restreinte n°3 – Secteurs d'activités.

Art. 7-1 : Définition et délimitation :

Les secteurs d'activités correspondent au site tertiaire des Granges Galand et à la Zone Industrielle des Aubuis – Jean Perrin où la vocation économique permet d'autoriser la publicité réglementée sous les articles suivants.

La délimitation est celle du fond de plan cadastral annexé au présent règlement.

Art. 7-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

A l'intérieur de ces zones, les dispositifs publicitaires devront répondre aux règles spécifiques suivantes qui viennent compléter les dispositions législatives et réglementaires nationales.

Publicité sur dispositifs scellés au sol ou installée directement sur le sol :

Positionnement :

- 1 seul dispositif est autorisé par unité foncière.
- Les dispositifs sont interdits dans les unités foncières dont la façade sur la voie publique est inférieure à **60 mètres linéaires** sauf le point particulier suivant répertorié J au plan annexé au présent règlement.
- La publicité est interdite dans les rayons de 40 mètres linéaires dont les centres sont situés au niveau des fils d'eau des voies constituant les carrefours.
- L'implantation d'un dispositif scellé au sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Caractéristiques : Tout dispositif dans la ZPR 3 pourra présenter deux faces fixes. Exceptionnellement, des matériels présentant des dispositifs animés par écran mobile déroulant ou tournant pourraient être admis à condition qu'ils ne risquent pas de provoquer une gêne sonore aux occupants des propriétés voisines. Si une seule face est utilisée, le fond devra s'intégrer à l'environnement par le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 7-3 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

- Hormis la pré-signalisation signalant une activité liée à des services publics ou d'urgence, les pré-enseignes sont interdites en dehors de points de signaux et d'informations en des lieux à définir avec la ville aux entrées de chaque secteur. A ces endroits, un totem et (ou) un mobilier permettront de donner tous renseignements nécessaires sur l'adresse des entreprises et sociétés installées dans les zones économiques. Ces ensembles devront être étudiés en concertation avec la mairie et feront l'objet d'une déclaration de travaux préalable.

- Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis du Maire. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai d'un mois.

Art. 7-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

- A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 3, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et seront instruites par le service urbanisme de la ville, qui déterminera si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

- Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux prescriptions suivantes :

Toute enseigne ou enseigne temporaire devra faire l'objet d'une autorisation municipale préalable, quelles que soient ses dimensions.

La demande sera instruite en appréciation des conditions d'implantations, de formes, d'aspect et d'insertion par rapport à l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elles sont prévues. Il sera veillé particulièrement à ce qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité du site et au cadre environnant.

Ces dispositifs seront composés de manière à annoncer l'activité sans surcharge de textes, de logos ou de pictogrammes. Ils seront regroupés et unifiés dans le cas de plusieurs activités sur un même immeuble.

Ils devront avoir des proportions et des couleurs adaptées pour permettre de conserver une bonne lecture architecturale du bâtiment.

L'implantation sera étudiée pour éviter de former un écran visuel devant les autres activités.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées pour chaque établissement, à raison d'une pour quinze mètres de façade commerciale, à inscrire dans une surface maximum de 0,50 m² pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m² pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres. La plus grande dimension étant verticale.
- La largeur maximum des enseignes perpendiculaires est limitée à 1m.
- L'épaisseur devant être inférieure ou égale à 15 cm.
- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

Cas particuliers autorisés :

- Lorsque plusieurs activités concernent un établissement, l'enseigne pourra regrouper les différentes activités et être inscrite dans une surface maximum de 0,70 m² pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1,20 m² pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres.
- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires interdites :

- Les enseignes attachées sur les auvents,
- Les enseignes perpendiculaires recouvrant les enseignes appliquées,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.
- Elles sont implantées sur les façades du bâtiment,
- Elles sont limitées à une enseigne par façade du bâtiment en limite avec une voirie, le plan dans lequel s'inscrit cette enseigne n'excédera pas le quart de la surface de la façade principale et le cinquième des autres façades concernées,
- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux,
- En cas d'installation sur la toiture ou sur terrasse en tenant lieu, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés sans panneau de fond autre que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 m de haut. La hauteur de dépassement des dispositifs d'enseigne est fixée au maximum à 1 mètre pour les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 15 mètres, et au cinquième de la hauteur de la façade avec un maximum de 2 mètres si cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,
- Les enseignes sur balcon même en lettres indépendantes,
- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade,
- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes scellées au sol, dite « sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.
- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1,20 m, épaisseur 0,40 m.
- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

Article 8 - Zone de Publicité Restreinte n°4 – Entrées de Ville et Grands Axes de circulation

Art. 8-1 : Définition et délimitation :

Il s'agit des secteurs les plus exposés à la demande en matière de publicité, enseignes et pré enseignes où un équilibre nécessaire doit s'établir entre cette demande et la préservation identitaire de la commune.

Les délimitations sont celles du fond de plan cadastral.

Les règles décrites ci-dessous s'appliquent sur une servitude d'une largeur de 15 mètres de chaque côté de l'emprise publique des voies concernées sauf lorsque la zone longe sur 1 côté une ZPR 1 ou une ZPR5.

Art. 8-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

A l'intérieur de ces zones, les dispositifs publicitaires doivent répondre aux règles suivantes :

Publicité sur dispositifs scellés au sol ou installée directement sur le sol.

Positionnement :

- 1 seul dispositif est autorisé par unité foncière.
- Les dispositifs sont interdits sur les unités foncières dont la façade sur voie publique est inférieure à 40 mètres linéaires, sauf les points particuliers suivants positionnés précisément sur le fond de plan cadastral.
- Points particuliers :
 - * Point E Avenue de Beugaillard – (panneau de 12 m² maximum).
 - * Point F Rue de la Branchoire – (panneau de 4 m² maximum).
 - * Point G Avenue du Général de Gaulle – (panneau de 12 m² maximum).
 - * Point H Rue de Cormery – (panneau de 12 m² maximum).
 - * Point I Rue de Cormery – (panneau de 12 m² maximum).

- Sauf certains des points particuliers ci-dessus, la publicité est interdite dans les rayons de 40 mètres linéaires dont les centres sont situés au niveau des fils d'eau de voies constituant les carrefours.

- Dans tous les cas, les panneaux publicitaires ne devront pas faire obstacle à la visibilité de la circulation ou apporter une gêne à la lecture des panneaux de signalisation routière.

- L'implantation d'un dispositif scellé au sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparatives de propriété.

Caractéristiques : Tout dispositif dans la ZPR 4 pourra présenter deux faces fixes. Exceptionnellement, des matériels présentant des dispositifs animés par écran mobile déroulant ou tournant pourraient être admis à condition qu'ils ne risquent pas de provoquer une gêne sonore aux occupants des propriétés voisines.

Si une seule face est utilisée, le fond devra s'intégrer à l'environnement par le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 8-3 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

- Hormis la pré-signalisation signalant une activité liée à des services publics ou d'urgence, les pré enseignes sont interdites.
- Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis du Maire. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai de deux mois.

Art. 8-4 : Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

• A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 4, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et sera instruite par le service urbanisme de la ville, qui déterminera si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

- Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux prescriptions suivantes :

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs pris dans ceux définis ci-dessous.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées pour chaque établissement, à raison d'une pour quinze mètres de façade commerciale, à placer dans le rez-de-chaussée, à inscrire dans une surface maximum de 0,50 m² pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m² pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres. La plus grande dimension étant verticale.
- La largeur maximum des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,70 m.
- L'épaisseur devant être inférieure ou égale à 15 cm.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées immédiatement au dessus du cordon quand celui-ci est placé à une hauteur inférieure à 3 mètres au dessus du trottoir ou à niveau du 1^{er} étage, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.
- Lorsque plusieurs activités concernent un établissement, l'enseigne pourra regrouper les différentes activités et être inscrite dans une surface maximum de 0,70 m² pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m² pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres.
- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires interdites :

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale.
- Les enseignes sur balcon,
- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,
- Les enseignes perpendiculaires recouvrant les enseignes appliquées,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Au rez-de-chaussée, les enseignes, obligatoirement en lettres découpées ou peintes, placées entre le linteau des baies et le cordon.
- La longueur sera au plus égale à celle de la vitrine entre tableaux externes, la hauteur des lettres devant rester inférieure ou égale à 30 cm.
- Les textes sur supports transparents.
- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes appliquées peuvent être autorisées dans l'axe des trumeaux des baies, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.
- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes aux étages à partir du 1^{er} étage et au dessus,
- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,
- Les enseignes sur balcon même en lettres indépendantes,
- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade et masquant cette dernière,
- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,
- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.
- Les supports publicitaires en forme de vitrines parallèles rapportées sur les jambages (buralistes essentiellement).

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cas des enseignes faisant partie des devantures anciennes présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

- Les enseignes sur terrasses et toitures ou fixées en dessous de la limite définie par l'égout de toiture et dépassant celle limitée,

Enseignes scellées au sol, dite « sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.
- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1,20 m, épaisseur 0,40 m.
- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

Stores formant enseignes :

a) rez-de-chaussée

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- A enrouleur, avec ou sans projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 30 cm,
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Sur la longueur de la devanture :

- A enrouleur, avec projection,
- Lambrequin interdit,
- Ecritures autorisées sur le store en lettres d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm.

Teintes autorisées : écru à brun, bordeaux, vert sombre, bleu sombre, gris, jaune pâle.

Teintes interdites : les tons vifs, crus, acides, fluorescents.

b) En étages

Interdits sauf si l'activité ne se déroule que dans les étages.

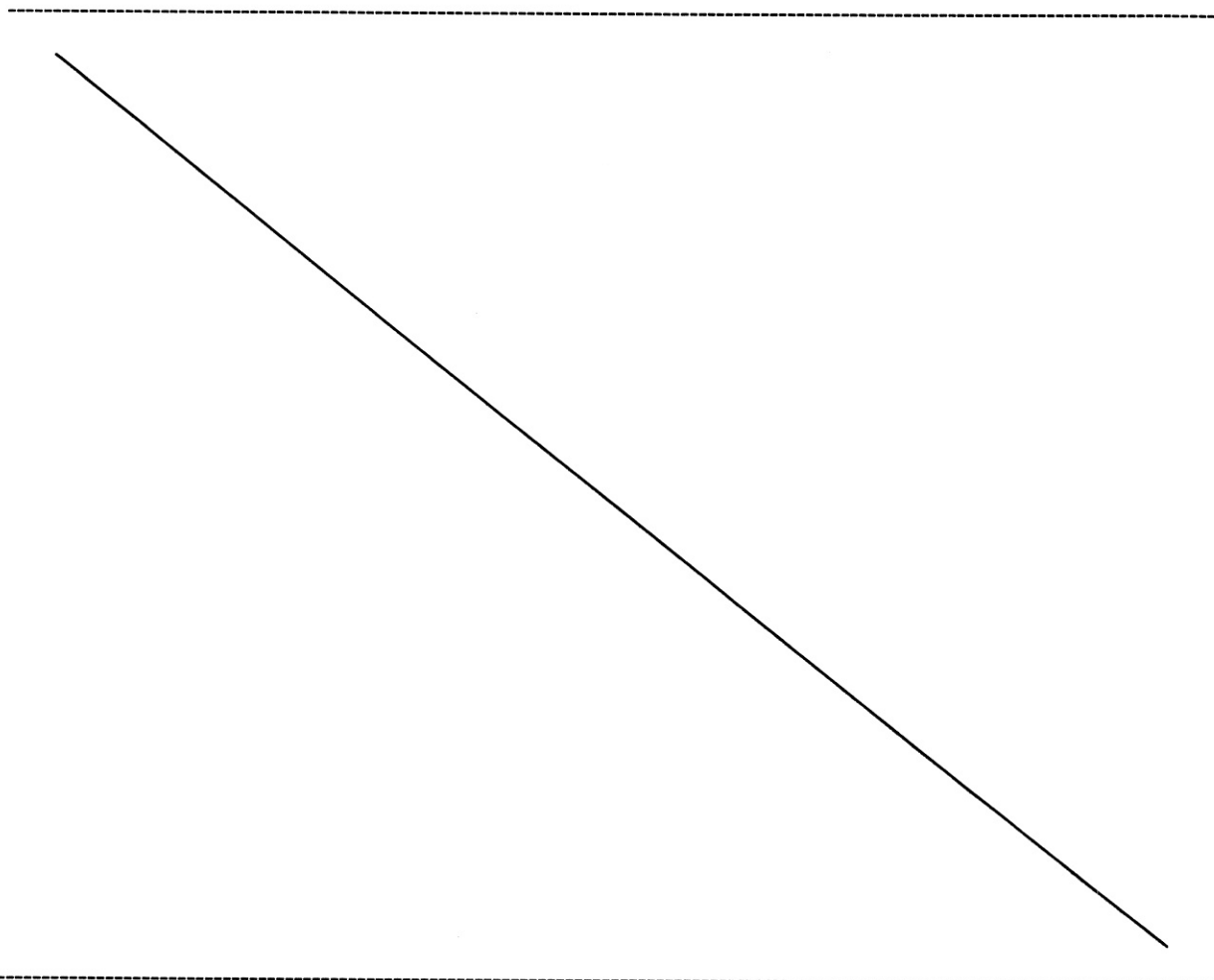
Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- Avec projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 20 cm,
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Teintes autorisées : en harmonie avec les teintes du rez-de-chaussée,

De manière générale, le message inscrit sur le store ne fera pas répétition avec celui de l'enseigne appliquée.



Article 9 - Zone de Publicité Restreinte n°5 – Zones naturelles, secteurs d'intérêt paysager, protégées de la publicité.

Art. 9-1 : Définition et délimitation :

Cette zone regroupe l'ensemble des espaces naturels qu'il convient de préserver pour la qualité des paysages.

La délimitation est celle du fond de plan cadastral annexé au présent règlement.

Art. 9-2 : Prescriptions relatives à la publicité :

La publicité lumineuse et non lumineuse est strictement interdite.

Art. 9-3 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes et pré-enseignes temporaires :

- Hormis la pré-signalisation signalant une activité liée à des services publics ou d'urgence, les pré-enseignes sont interdites.
- Les pré-enseignes temporaires peuvent être admises lorsqu'elles constituent un élément d'une animation ponctuelle.

Ces dispositifs peuvent être installés après concertation préalable et avis favorable du Maire de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de sa compétence. Le dossier de demande doit être suffisamment explicite et déposé préalablement en mairie pour instruction dans un délai maximum d'un mois et de deux pour les secteurs nécessitant l'avis de l'A.B.F.

Art. 9-4 - Prescriptions applicables aux enseignes et enseignes temporaires :

• A l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte n° 5, l'implantation des enseignes et enseignes temporaires est soumise à autorisation du Maire, et seront instruites conjointement avec le service urbanisme de la ville et le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (dans le périmètre de sa compétence), qui détermineront si l'aspect, la forme et les conditions d'implantation prévus pour ces dispositifs sont compatibles et conformes avec les prescriptions ci-dessous.

- Prescriptions relatives à ces dispositifs :

Outre la réglementation nationale, les enseignes et enseignes temporaires répondront aux prescriptions suivantes :

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs pris dans ceux définis ci-dessous.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires autorisées :

- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées pour chaque établissement, à raison d'une pour quinze mètres de façade commerciale, à placer dans le rez-de-chaussée, à inscrire dans une surface maximum de 0,50 m² pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m² pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres. La plus grande dimension étant verticale.
- La largeur maximum des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,70 m.
- L'épaisseur devant être inférieure ou égale à 15 cm.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes perpendiculaires peuvent être autorisées immédiatement au dessus du cordon quand celui-ci est placé à une hauteur inférieure à 3 mètres au dessus du trottoir ou à niveau du 1^{er} étage, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.
- Lorsque plusieurs activités concernent un établissement, l'enseigne pourra regrouper les différentes activités et être inscrite dans une surface maximum de 0,70 m² pour une rue d'une largeur inférieure à 10 mètres, et dans une surface maximum de 1m² pour une rue d'une largeur supérieure à 10 mètres.
- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires perpendiculaires interdites :

- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale.
- Les enseignes sur balcon,
- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,
- Les enseignes perpendiculaires recouvrant les enseignes appliquées,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées autorisées :

- Au rez-de-chaussée, les enseignes, obligatoirement en lettres découpées ou peintes, placées entre le linteau des baies et le cordon.
- La longueur sera au plus égale à celle de la vitrine entre tableaux externes, la hauteur des lettres devant rester inférieur ou égale à 30 cm.
- Les textes sur supports transparents.
- Les caissons s'ils sont en retrait et à l'alignement de la vitrine, entre tableaux.

Cas particuliers autorisés :

- Les enseignes appliquées peuvent être autorisées dans l'axe des trumeaux des baies, pour indiquer une activité qui se déroule uniquement dans les étages.
- Le néon apparent en tubes de diamètre maximum 18 mm ne sera accepté qu'en lettres ou dessin à l'exclusion des liserés ou flèches qui sont interdites.

Enseignes et enseignes temporaires appliquées interdites :

- Les enseignes aux étages à partir du 1^{er} étage et au dessus,
- Les enseignes et enseignes temporaires cachant la trame architecturale,
- Les enseignes sur balcon même en lettres indépendantes,
- Les enseignes sur caissons rapportés sur la façade et masquant cette dernière,
- Les lettres sur les vitres aux étages ou sur les volets,
- Les enseignes à cheval sur les cordons séparant les étages,
- Les enseignes clignotantes (sauf enseignes réglementaires des pharmacies) ou éblouissantes.
- Les supports publicitaires en forme de vitrines parallèles rapportées sur les jambages (buralistes essentiellement).

Il pourra être dérogé à ces règles dans le cas des enseignes faisant partie des devantures anciennes présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

- Les enseignes sur terrasses et toitures ou fixées en dessous de la limite définie par l'égout de toiture et dépassant celle limitée.

Enseignes scellées au sol, dite « sur pied » :

- Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.
- Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 mètres (par rapport au niveau du terrain naturel dédié à l'installation), largeur 1,20 m, épaisseur 0,40 m.
- Limitées à un dispositif par façade donnant sur une voirie, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

Stores formant enseignes :

a) Au rez-de-chaussée

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- A enrouleur, avec ou sans projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 30 cm,
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Sur la longueur de la devanture :

- A enrouleur, avec projection,
- Lambrequin interdit,
- Ecritures autorisées sur le store en lettres d'une hauteur inférieure ou égale à 30 cm.

Teintes autorisées : écriu à brun, bordeaux, vert sombre, bleu sombre, gris, jaune pale.

Teintes interdites : les tons vifs, crus, acides, fluorescents.

b) En étages

Interdits sauf si l'activité ne se déroule que dans les étages.

Formes autorisées :

Entre tableaux sous linteaux :

- Avec projection ou fixe en trapèze, et dans ce dernier cas, limité aux petites ouvertures,
- Lambrequin : autorisé d'une hauteur de 20 cm,
- Ecritures autorisées sur le lambrequin uniquement.

Teintes autorisées : en harmonie avec les teintes du rez-de-chaussée,

De manière générale, le message inscrit sur le store ne fera pas répétition avec celui de l'enseigne appliquée.

Article 10 – Sanctions.

Lorsque des infractions au présent arrêté, au Code de l'Environnement et aux décrets d'application s'y rapportant, auront été constatées par les agents habilités, les sanctions prévues par la législation seront, après mise en demeure, appliquée aux contrevenants.

Article 11 - Abrogation des dispositions antérieures.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 - Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur et sera exécutoire dès sa publication.

Article 13 – Mise en conformité.

Les dispositifs existants en infraction avec le présent arrêté devront être déposés ou mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article L 581-43 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité définies précédemment doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

Article 14 – Règle d'antériorité des contrats.

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un même fonds supportera plusieurs dispositifs publicitaires non lumineux, muraux ou scellés au sol, et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté nécessitera la dépose d'un ou de plusieurs mobiliers tout en permettant la conservation de l'un d'entre eux, le dispositif maintenu en place sera celui qui disposera du contrat le plus ancien : cette ancienneté s'appréciera à la date de signature du ou desdits contrats par les parties concernées.

Article 15 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Article 16 - Exécution.

Monsieur Le Maire de SAINT-AVERTIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, tenu à la disposition du public et transcrit sur le registre des arrêtés de la commune, et publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation dudit arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité,

Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration de la réglementation de la publicité sur la commune de SAINT-AVERTIN,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Le service de la Police Municipale, pour suivi et contrôle.

Fait à SAINT-AVERTIN, le 12 JUIL. 2006

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil Général**



Jean-Gérard PAUMIER

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur préalablement à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, ce dernier devant s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente.

Acte certifié exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Préfecture d'Indre-et-Loire le 18 Juillet 2006.

- De son affichage en mairie, effectué conformément à l'article L. 2131-1 du code Général des collectivités territoriales et du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, le 13 juillet 2006.

- De la notification effectuée le 13 juillet 2006.

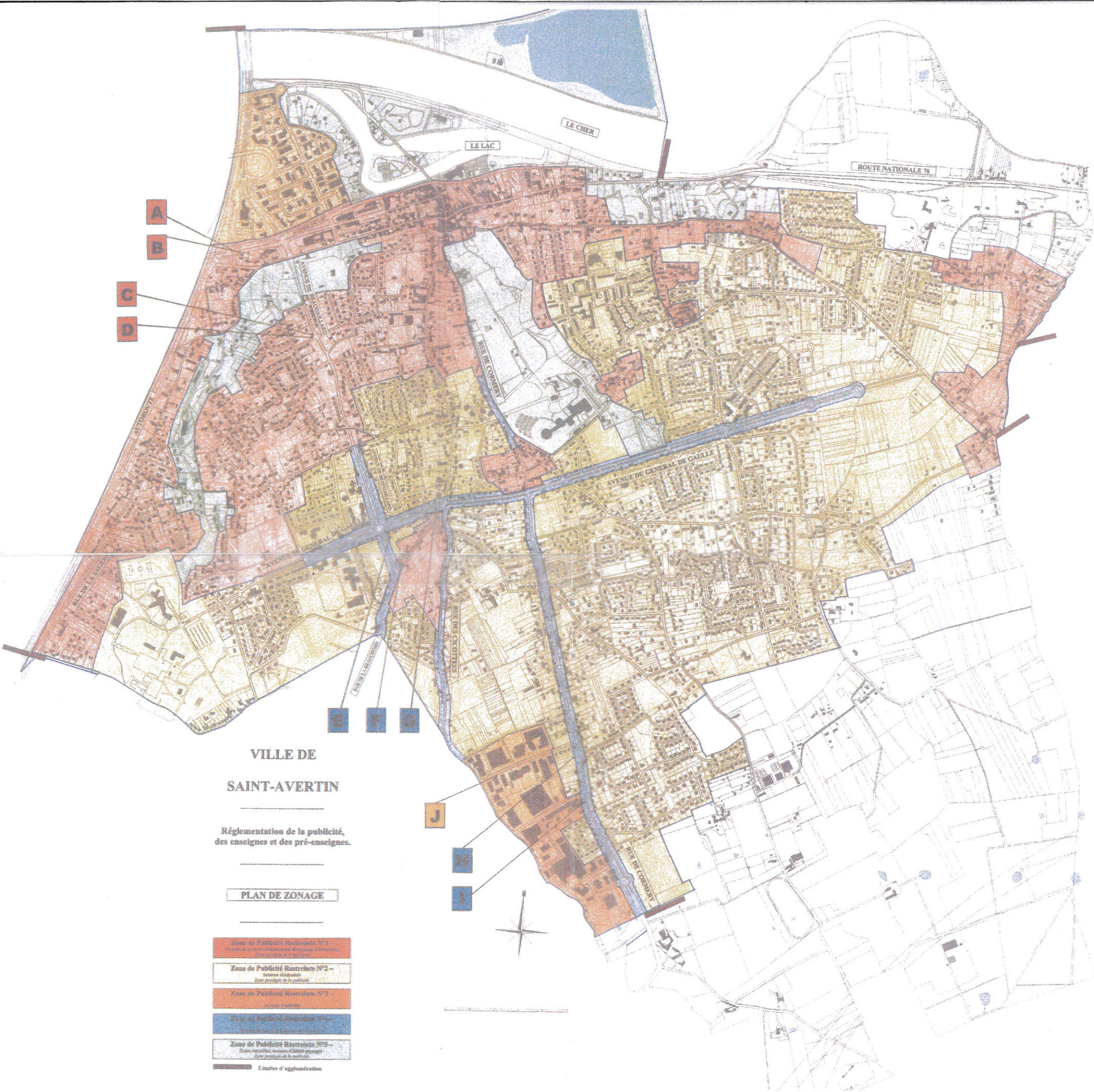
- De la publication au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la commune effectuées respectivement le 02 Août 2006 .et le2006.

- De l'insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département effectuée le 17 Juillet 2006 et le 21 Juillet 2006.

Fait à St AVERTIN, le

Le Maire,

Jean-Gérard PAUMIER



VILLE DE
SAINT-AVERTIN

Réglementation de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes.

PLAN DE ZONAGE

- Zone de Publicité Restreinte N°1 -
secteurs de publicité à l'enseigne d'habitat et d'habitat
à l'enseigne d'habitat
 - Zone de Publicité Restreinte N°2 -
secteurs résidentiels
Zone protégée de la publicité
 - Zone de Publicité Restreinte N°3 -
secteurs d'habitat
 - Zone de Publicité Restreinte N°4 -
secteurs d'habitat et d'habitat
Zone protégée de la publicité
 - Zone de Publicité Restreinte N°5 -
secteurs d'habitat et d'habitat
Zone protégée de la publicité
- Limites d'agglomération